

Suisses de retour de l'étranger

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Où s'informer et chercher de l'aide
- Aide sociale
- Acquisition et perte de la nationalité suisse
- Acquisition d'une seconde nationalité pour les citoyens suisses
- Douane suisse
- Changement de domicile
- Recherche d'un emploi et prestations de l'assurance-chômage
 - Personne suisse en provenance d'un Etat membre de l'UE/AELE :
 - Personne suisse en provenance d'un autre Etat :
- Obligations militaires
- Assurance-vieillesse, survivants, invalidité
- Assurance maladie et accident

Procédure

Recours

Généralités

De nombreux Suisses vivent à l'étranger ; plus de 60% d'entre eux résident dans des pays européens et plus de 25% en Amérique du Nord et du Sud. C'est souvent contraints par des raisons économiques que certains d'entre eux reviennent en Suisse. Certains ont déjà vécu en Suisse, d'autres jamais ; beaucoup d'entre eux sont binationaux.

Notons que les Suisses rapatriés ont le droit de s'établir dans la commune de leur choix.

Les Suisses de retour de l'étranger ont de nombreuses démarches à effectuer ; ils ont besoin d'informations, d'appui, voire d'assistance financière.

Les fiches spécifiques du Guide social romand peuvent fournir des informations complémentaires à celles contenues ci-après, les plus importantes sont mentionnées dans les thématiques correspondantes du descriptif.

Descriptif

Où s'informer et chercher de l'aide

L'organisation des Suisses de l'étranger (OSE) est à disposition pour des renseignements d'ordre juridique, social, culturel ou autres (voir dans les sites utiles). Selon la loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger, la Confédération, dans certaines circonstances, prend en charge les frais de rapatriement des Suisses de l'étranger qui se trouvent dans le besoin.

Elle dispose également d'un fonds qui peut aider les Suisses de retour de l'étranger dans le besoin à s'installer. Le soutien est complémentaire à celui de l'aide sociale ou de l'assurance-chômage.

Aide sociale

En cas de dénuement, les Suisses encore à l'étranger peuvent demander une aide de la Confédération, l'aide sociale aux Suisses de l'étranger, auprès de la représentation suisse la plus proche.

S'ils sont en Suisse, il leur faut s'adresser au service social de leur commune de domicile. Plus d'informations dans la fiche Aide sociale.

Acquisition et perte de la nationalité suisse

Les modalités en sont décrites dans la fiche Nationalité suisse.

Pour les Suisses de retour de l'étranger, il peut être utile de rappeler :

- les possibilités de naturalisation facilitée pour les enfants étrangers dont l'un des parents est Suisse;
- l'obligation pour l'enfant né à l'étranger, dont l'un des parents est suisse, qui a une autre nationalité, d'annoncer par écrit à une autorité suisse à l'étranger ou au pays, vouloir conserver la nationalité suisse. Sans cela, il perd cette nationalité à 22 ans révolus; une possibilité de réintégration subsiste cependant;
- la possibilité d'une naturalisation facilitée ensuite d'un mariage avec un Suisse ou une Suisse;
- la possibilité d'une demande de réintégration pour la femme qui a perdu la nationalité suisse par mariage avec un étranger.

Acquisition d'une seconde nationalité pour les citoyens suisses

La naturalisation étrangère est déterminée par la législation du pays dans lequel les ressortissants suisses résident. Les possibilités d'acquisition d'une double-nationalité sont multiples : par naissance sur le territoire (par exemple Grande-Bretagne, Etats-Unis), parfois à condition qu'un des parents y soit né lui aussi (par exemple France, Belgique), par naturalisation après une durée de séjour (par exemple Canada, Venezuela, Suède, France). Les Suissesses de l'étranger, mariées à un étranger, reçoivent la nationalité de leur conjoint et deviennent binationales. Il n'est plus nécessaire de demander de conserver la nationalité suisse. Beaucoup d'Etats admettent que la nationalité peut être transmise aux enfants non seulement par le père, mais aussi par la mère. De nombreux enfants deviennent ainsi binationaux.

Selon le droit suisse, le Suisse binational domicilié en Suisse est soumis à la législation helvétique. S'il réside à l'étranger, il est soumis en premier lieu à la législation de l'Etat dans lequel il réside et dont il possède la nationalité.

Douane suisse

La douane suisse admet en franchise de douane les objets usagés (biens de déménagement) que le Suisse de retour de l'étranger importe, à condition qu'il les ait utilisés pendant au moins six mois à l'étranger pour ses besoins personnels ou pour l'exercice de ses propres activités professionnelles ou artisanales, et qu'il continue de les utiliser lui-même en Suisse. Une demande d'exemption des droits de douane doit être faite lors de l'importation.

Changement de domicile

En principe, le changement d'adresse doit être annoncé aux autorités du pays de résidence à l'étranger et au consulat suisse auprès duquel la personne est immatriculée, ainsi qu'à la commune d'arrivée.

Recherche d'un emploi et prestations de l'assurance-chômage

En prévision du retour, il est possible de s'adresser aux offices régionaux de placement de la région du domicile choisi afin d'obtenir conseils et soutien (voir la fiche Assurance-chômage LACI pour plus de détails). Si le retour est prévu pour plus de deux mois, l'Office de l'économie et du travail du Canton de Bâle-Ville, sur mandat de la Confédération, est compétent pour prodiguer des conseils en matière de recherche d'emploi.

Si un Suisse de retour de l'étranger n'a pas de travail, il doit se présenter dès que possible à l'office du travail de son lieu de domicile pour obtenir, s'il y a droit, les indemnités de chômage et un appui pour sa recherche d'emploi.

Personne suisse en provenance d'un Etat membre de l'UE/AELE :

Si une personne revient d'un Etat membre de l'UE/AELE et y avait travaillé, elle peut s'inscrire auprès d'un office régional de placement. Toutefois, il faut une certaine période de cotisation pour pouvoir percevoir les prestations de l'assurance-chômage. Si cette condition n'est pas remplie, il est possible de demander à l'autorité compétente du dernier lieu de domicile (dans l'Etat de l'UE/AELE) d'exporter les prestations. Cela doit se faire avant de transférer le domicile en Suisse et donne droit à des indemnités de chômage d'une durée limitée.

Personne suisse en provenance d'un autre Etat :

L'assurance-chômage verse des indemnités journalières et fournit des prestations pour la réinsertion et le recyclage (voir la fiche Assurance-chômage LACI), si les conditions ci-dessous sont remplies:

- séjour de plus d'un an à l'étranger;
- preuve d'une activité professionnelle salariée à l'étranger d'une durée de six mois au moins au cours des deux dernières années et exercice pendant six mois d'une activité salariée en Suisse;
- ou séjour de plus de 12 mois à l'étranger pour des raisons de formation professionnelle, à condition que l'assuré ait été domicilié en Suisse depuis 10 ans au moins (attention toutefois au délai d'attente spécial de 120 jours de l'article 6 al.1 OACI).

Il y a un délai d'attente avant de recevoir des indemnités. Les salariés détachés à l'étranger aux fins d'y exécuter un travail, qui reçoivent leur salaire d'un employeur domicilié en Suisse et sont astreints à verser sur cette rétribution des cotisations à l'assurance-chômage suisse, sont assimilés aux chômeurs suisses. Ils ne sont donc pas soumis à un délai d'attente.

Les chômeurs qui ont séjourné moins d'un an à l'étranger sont traités comme les chômeurs suisses; cela veut dire qu'ils ne peuvent prétendre des prestations de l'assurance-chômage que s'ils ont versé durant au moins six mois des cotisations à l'assurance-chômage suisse. Les prestations de l'assurance-chômage ne sont pas remboursables.

Obligations militaires

En temps de paix, les Suisses de l'étranger sont, sauf exception prévue par le Conseil fédéral, dispensés du recrutement et du service militaire aussi longtemps qu'ils demeurent à l'étranger. Ils peuvent toutefois, sous certaines conditions, accomplir volontairement le recrutement, l'école de recrues et les services d'instructions en Suisse. Si un Suisse de l'étranger rentre en Suisse avant ses 25 ans révolus, il est à nouveau, selon ses aptitudes, astreint en principe aux obligations militaires, sauf s'il a déjà effectué son service militaire dans un autre Etat.

Assurance-vieillesse, survivants, invalidité

Les fiches Assurance-vieillesse et survivants (AVS) et Assurance-invalidité (AI) décrivent les grandes lignes de ces assurances, auxquelles toute personne domiciliée en Suisse est affiliée et doit cotiser dès 20 ans ou dès 17 ans si elle exerce une activité lucrative.

En ce qui concerne le 2e pilier (caisse de retraite), voir la fiche Prévoyance professionnelle (LPP). Pour le troisième pilier, voir la fiche Prévoyance individuelle liée (3^{Prévoyance individuelle liée (3ème pilier).} pilier).

Assurance maladie et accident

L'assurance-maladie est obligatoire et individuelle. Qui veut s'assurer doit entreprendre lui-même les démarches pour adhérer à une caisse-maladie de son choix (voir la fiche Assurance-maladie LAMal). La personne qui arrive doit s'assurer dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile en Suisse. Si l'affiliation a lieu dans ce délai, l'assurance déploie ses effets dès la prise de domicile ; si l'affiliation a lieu plus tard, l'assurance déploie ses effets à partir de l'affiliation seulement et l'assuré doit verser un supplément de prime si le retard n'est pas excusable.

En ce qui concerne l'assurance-accidents, elle est obligatoire pour tous les salariés (voir la fiche Assurance accidents et maladies professionnelles LAA); les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative sont assurées par la caisse-maladie. Les indépendants ont la possibilité de s'affilier à une assurance-accidents professionnelle.

Procédure

Se référer aux fiches traitant des problématiques spécifiques.

Recours

Se référer aux fiches traitant des problématiques spécifiques.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr; RS 195.1)

Sites utiles

DFAE - Aide-mémoire pour les Suisses de l'étranger

Organisation des suisses de l'étranger - Retour en Suisse

DFAE - Retour en Suisse